

Une cohésion européenne difficile mais en construction sur la problématique de la prostitution!

Geneviève Duché, Hélène de Ruyg²

Résumé : L'Union européenne a été bâtie dès le début sur la recherche d'une convergence économique par un marché commun et celle de la paix durable. Très vite la préoccupation économique versus libéralisation des marchés a été dominante. Cependant dès les années 1970, une préoccupation a émergé, celle de l'égalité entre les femmes et les hommes rassemblant dans le même projet de progrès les représentant-es des pays les plus avancées dans ce domaine et poussant les autres à des progrès nécessaires et urgents malgré la résistance des formations sociales organisées sur le patriarcat et des institutions nationales et religieuses conservatrices. Ce faisant, un des piliers du patriarcat et de la domination masculine a peu été interrogé : la prostitution. Celle –ci avait et a toujours des statuts divers selon les pays. Plus récemment la problématique de la TEH (traite des êtres humains) a émergé comme atteinte aux droits humains et violence intolérable. Ce crime peut réunir les pays de l'UE autour d'une politique de lutte contre ce trafic. Cependant au niveau de l'UE progresse lentement l'idée que la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et la prostitution ont pour origine le rôle des hommes qui achètent des actes sexuels. L'UE connaît des difficultés mais aussi des progrès récents pour construire une position convergente sur le problème de la prostitution, une violence de genre incompatible avec l'égalité entre les femmes et les hommes.

La conclusion d'une précédente communication³ sur le problème de la prostitution en Union Européenne (UE) exprimait le souhait suivant : « il faudrait que la volonté politique des pays de l'UE mette en place un abolitionnisme rénové et approfondi fondé sur la prise en compte des personnes prostituées en tant que victimes, et construit avec des recherches, échanges et programmes d'action communs. Mais quel sera le groupe à Bruxelles et à Strasbourg qui aura suffisamment de pouvoir pour renverser la tendance de la marginalisation de cette question et faire prendre des décisions adaptées ? ».

Le 26 février 2014 dans une résolution non contraignante sur « Prostitution, exploitation sexuelle et leur impact sur l'égalité femmes-hommes »⁴ adoptée en séance plénière par 343 voix « pour », 139 «

¹ Une communication pour la 20^{ème} conférence internationale du réseau PGV (Pays de Visegrad) à Timisoara, Roumanie, septembre 2014, est à l'origine de cet article.

² Geneviève Duché, présidente de l'Amicale du Nid, Hélène de Ruyg, déléguée générale de l'Amicale du Nid

³ Geneviève Duché « La prostitution, une épreuve pour la culture et les valeurs communes de l'Union Européenne », conférence internationale du Réseau PGV, Université de Grenoble, septembre 2011.

⁴ Soumise par la Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres, président Mikael Gustafsson (GUE-Suède).

contre » et 105 « abstentions », le **Parlement européen**⁵ a précisé que la prostitution et son exploitation posaient un obstacle fondamental aux principes d'égalité entre les femmes et les hommes et de respect de la dignité humaine, et étaient ainsi « incompatibles avec la Charte européenne des droits fondamentaux ». La résolution invite les Etats membres à adopter des politiques publiques abolitionnistes, incluant l'interdiction de tout achat d'un acte sexuel, la dépénalisation des personnes prostituées et la mise en place de politiques nationales d'alternatives à la prostitution. Cette avancée abolitionniste vers la prise en compte de la prostitution et non seulement de la traite des êtres humains (TEH) par l'UE a été suivie quelques jours après, le 11 mars 2014, par le rejet (avec 298 voix contre, 289 pour et 87 abstentions) au même Parlement d'un rapport dressant un état des lieux sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne en 2012. Le rejet est en partie lié à l'abstention de certain-es député-es parce qu'une partie du texte souligne que « la prostitution constitue une forme de violence, un obstacle à l'égalité des genres et un moyen pour le crime organisé de se développer » et « invite les Etats-membres à reconnaître la prostitution comme une forme de violence à l'encontre des femmes et à ne pas la considérer comme un travail, même lorsqu'elle est "volontaire" ». N'ayant pu bloquer la résolution sur la prostitution certains ont montré leur mauvaise humeur à propos de ce texte en prenant le risque d'être accusés de ne pas vouloir l'égalité entre les femmes et les hommes. Ont été mises ainsi sur le devant de la scène européenne les dissensions au sujet du statut de la prostitution, dissensions entre partis, à l'intérieur des partis et entre Etats européens, liées aux différentes représentations et conceptions d'un phénomène ancien et que très souvent on questionne peu et aux politiques mises en place dans chaque pays européen.

Dans une première partie, seront présentés les différents systèmes de gestion de la prostitution et leur origine afin de comprendre les positionnements des pays européens et de donner quelques éléments de l'analyse du système prostitutionnel. Dans une deuxième partie sera étudiée l'évolution des positions internationales dont celles de l'Europe et de l'UE sur ces questions et le centrage sur la traite des êtres humains jusqu'à ces dernières années où l'orientation abolitionniste en UE a été revivifiée.

I-Les systèmes ou modèles de gestion de la prostitution divisent l'Europe :

La prostitution se généralise et s'amplifie avec les échanges mondiaux et le développement de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Ceci se passe dans des sociétés et des cultures qui ont des approches différentes de la sexualité et de la place des femmes dans la société. Il

⁵ La question de la traite des êtres humains est de la compétence de l'Union Européenne (compétence partagée au titre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice) alors que celle de la prostitution appartient aux Etats. La Commission ne peut donc prendre de décision directe en matière de prostitution.

Il y a des hommes prostitués partout mais ce sont surtout les femmes qui sont victimes de cette violence par une assignation au plaisir masculin qui commence très tôt, souvent dans l'enfance ; les « clients » sont massivement des hommes.

Les modèles de gestion ou régimes de la prostitution sont au nombre de trois: le prohibitionnisme, le réglementarisme et l'abolitionnisme, et sont appliqués de façon très différente d'un pays à l'autre. Parfois même, pour certains pays, on ne sait plus quels sont les principes qui président à la gestion de la prostitution.

-Le prohibitionnisme (*Lituanie, Irlande, Malte, Albanie, Ukraine...*)⁶ est l'interdiction de la prostitution. On trouve ce régime dans les pays marqués par l'influence de la religion et le puritanisme. La prostituée y est pensée comme une femme de mauvaises mœurs, stigmatisée comme une femme légère qui aime le sexe et l'argent et qui attire les hommes. Ces derniers n'ont pas à tomber dans le piège et à se laisser aller à la tentation. Ainsi personnes prostituées et « clients » sont sanctionnés formellement. En pratique ce sont surtout les prostituées qui sont poursuivies. Il suffit de lire le livre de Victor Malarek⁷ sur les prostitueurs pour se rendre compte que ce régime de prohibition ne supprime pas la prostitution et qu'au contraire dans un pays comme les Etats Unis, elle est prospère et prégnante. Un certain nombre de scandales touchant des stars masculines et des hommes politiques montrent l'importance de sa pratique et son organisation que ce soit dans la rue, sur internet ou dans des clubs. Le prohibitionnisme ne lutte pas contre le système prostitutionnel parce qu'il n'est pas fondé sur son analyse et sa compréhension. Il est fondé sur une morale étriquée qui ne peut ni accepter la liberté sexuelle ni rendre compte de la domination masculine. La prostitution dans ce système est impensée et c'est le sexe repoussoir qui inspire la loi. Ce régime dénie toute violence perpétrée par le client envers les personnes prostituées ; il condamne seulement ce qui est dénoncé comme vénalité, outrage à l'ordre public et à la moralité puritaine. Le résultat est une violente stigmatisation des personnes prostituées et une absence d'aide et d'accompagnement organisés.

Le réglementarisme (*Catalogne, Pays-Bas, Allemagne, Suisse, Autriche, Hongrie, Grèce, Turquie, Lettonie*) s'embarrasse beaucoup moins de morale et est un régime qui se veut pragmatique au sens où la prostitution est peut-être un mal mais un mal nécessaire, une pratique qui existera toujours (pourquoi ?) reprenant l'idée sous jacente de la permanence à la fois de la vénalité de certaines femmes et des besoins sexuels irrépessibles des hommes.

Le réglementarisme a été créé, mis en place et appliqué par la France tout au long du 19^{ème} siècle jusqu'à la moitié du 20^{ème} siècle. A ce titre il est souvent évoqué sous l'expression de système

⁶ Il est très difficile de classer les pays selon les trois grands régimes. Les pays ont pu changer de politique plusieurs fois quels que soient leurs engagements internationaux.

⁷ Les prostitueurs, sexe à vendre...Les hommes qui achètent du sexe. M éditeur, col. Mobilisations. 2013.

français. Le Dr Parent-Duchatelet⁸ a été le promoteur de ce système et « chantre de l'hygiénisme, il considérait la prostitution comme un réseau d'égout et l'éjaculation comme une vidange organique...la réglementation normalisait une vision de la société et de la sexualité humaine où les femmes étaient réduites dans la sphère du foyer à une fonction procréatrice et dans la prostitution à un instrument du plaisir pour les hommes »⁹. Les maisons closes étaient tolérées, les personnes prostituées y étaient enfermées, mises en servitude. Elles étaient fichées, devaient se plier à des obligations dérogatoires au droit commun et étaient soumises à des visites sanitaires régulières. La traite et le proxénétisme étaient interdits. Là était l'hypocrisie puisque la maison de tolérance doit être gérée et organisée et dans ce système il est indispensable que des intermédiaires interviennent, ne serait-ce que parce que les « bordels » ont besoin de renouveler leurs « pensionnaires » et que ces personnes ne se présentent pas en toute liberté et connaissance de cause ! En France, toujours, la fameuse loi Marthe Richard du 13 avril 1946 met fin à ce système en interdisant les maisons de tolérance sur tout le territoire métropolitain (mais autorisées dans les territoires non métropolitains et des bordels de campagne sont organisés pour les militaires). A cette date la France entre dans une période que l'on qualifie de sanitariste, et ce jusqu'en 1960. Les personnes prostituées doivent alors s'inscrire sur un fichier sanitaire et social et se soumettre à des visites sanitaires régulières, le but étant de protéger les « clients » de la prostitution des maladies sexuellement transmissibles et autres.

Actuellement les pays réglementaristes gèrent différemment la prostitution en légitimant totalement une activité qui rapporte beaucoup d'argent. Au Pays Bas par exemple, le terme de maison de tolérance n'est plus utilisé et remplacé par celui de maison de prostitution, celle-ci conservant tout de même un statut ambigu. Elle est à la fois considérée comme une activité comme une autre, licite, qui peut donner lieu à création d'entreprise et comme une activité à contrôler puisque les personnes prostituées doivent s'inscrire sur un fichier comme exerçant l'activité de prostitution et il est interdit d'organiser la prostitution sous contrainte. Ainsi est créé un secteur économique florissant qui transforme les proxénètes en entrepreneurs, et qui suppose liberté et consentement des personnes « oeuvrant » sur ce marché du sexe. L'activité prostitutionnelle est tellement reconnue et apporte de tels revenus aux prostitueurs-entrepreneurs et aux pays réglementaristes (tourisme, impôts) que sont autorisées et encouragées des formes d'organisation de l'offre des corps sur le mode de l'offre de n'importe quelle marchandise : super marché du sexe avec prix cassés pour attirer le chaland, organisation massive lors d'évènements sportifs, installation d'horodateurs spéciaux pour station dans la rue des prostituées (Hambourg), drive-in du sexe récemment (Zurich). Les pays à la pointe de cette économie basée sur la vente du corps des femmes sont les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suisse, la Catalogne. Les justifications pour l'organisation d'un tel système est cette idée qu'on ne peut

⁸ Son ouvrage « La prostitution dans la ville de Paris » (1835) dont se sont inspirés de grands auteurs pour décrire le monde de la prostitution, servira de base à l'édification des politiques hygiénistes et réglementaristes.

⁹ Malka Marcovich, La traite des femmes dans le Monde in le Livre noir de la condition des femmes, Dir. Christine Ockrent, XO Editions, 2006

supprimer la prostitution et qu'il faut donc la réglementer pour protéger les prostituées. Il y a donc reconnaissance -mais tue- d'une situation violente potentielle. La violence potentielle prise en compte est la violence « contextuelle » de la prostitution. A aucun moment, les pays réglementaristes se préoccupent de la violence de l'acte prostitutionnel en lui-même et de ses répercussions dramatiques sur les personnes.

-L'abolitionnisme (*tous les autres pays d'Europe dont la Russie*) est le seul régime fondé sur un texte : **la Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 « pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui »**. Le texte a été progressivement ratifié par les Etats, 81 aujourd'hui. La convention de 1949 est entrée en vigueur le 25 juillet 1951, elle unifiait les conventions précédemment signées en un instrument de référence unique. Commençait, alors, l'ère de l'abolitionnisme en matière de prostitution, un régime bien peu connu dans son sens et sa portée même dans les pays qui l'ont adopté. Le terme d'abolition ferait référence à la suppression de tout règlement, tout texte obligeant les prostituées à se faire connaître et à s'inscrire sur des listes. Il s'agit bien de la remise en question de tout réglementarisme. Le terme d'abolition peut aussi faire référence à la répression du proxénétisme que la convention réclame et donc à l'abolition de toute action d'exploitation de la prostitution d'autrui, une forme d'esclavage. On ne peut réduire l'abolitionnisme à une simple suppression de règlements et de fichiers. Un commerce du sexe reconnu comme activité économique « normale » réglementé par le seul droit des entreprises et des contrats pourrait tout à fait être cohérent avec la suppression des règlements et des fichiers spécifiques à la prostitution.

Dès le préambule, l'intention semble claire : « considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté... ». Il est clairement dit que la traite en vue de la prostitution est le produit de l'existence même de la prostitution... « le mal qui l'accompagne ». Par ailleurs, cette convention demande aux Etats parties d'incriminer le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner autrui en vue de la prostitution ou d'exploiter la prostitution d'autrui même si cette personne est consentante (article 1) et de sanctionner le proxénétisme hôtelier (article 2). La convention comprend aussi des dispositions visant à faciliter la coopération judiciaire internationale (articles 8 à 13) et à apporter une aide aux victimes qui le désirent (articles 16 à 20). L'Article 6 semble avoir donné le nom au nouveau régime : « chacune des parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration »- puisque réglementer est reconnaître l'activité de prostitution. L'Article 16, avec un vocabulaire marquée par l'époque, indique les voies pour réduire la

prostitution : « Les parties à la présente convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution. La prostitution ne pouvant être un métier il faut aider et accompagner vers des alternatives les victimes de la prostitution. Cette injonction jointe à la demande d'organiser de la prévention indique bien l'intention de réduire la prostitution. On est à l'opposé du réglementarisme. La convention de 1949 considère que la prostitution est une atteinte à la dignité humaine et ne peut donc être une activité organisée, que la personne prostituée est une victime et qu'il est hors de question de la fichier, de la marquer comme être à part. La personne victime de la prostitution est un-e citoyen-ne comme un-e autre et le fait qu'elle soit victime doit ou devrait supprimer toute sanction à l'égard des personnes prostituées. L'abolitionnisme s'oppose donc aussi au prohibitionnisme et on ne peut en parler sans rappeler l'action déterminante de Josephine Butler et sa lutte contre la prostitution à partir de son refus des lois hygiénistes que l'Angleterre du 19^{ème} siècle voulait mettre en place¹⁰.

Concrètement l'Abolitionnisme est diversement appliqué dans les pays qui l'ont choisi¹¹, avec plus ou moins de vigueur, de cohérence et parfois le choix de ce régime est même oublié¹². Les anciens pays communistes avaient signé et parfois ratifié la convention tout en disant que chez eux de tels phénomènes ne pouvaient exister. Après les changements de régimes, la gestion réelle de la prostitution a pu s'éloigner de la convention.

La question du rôle du « client » dans la prostitution n'a jamais été posée dans la convention de 1949. C'est ce qui a provoqué une contradiction dans la lutte contre la prostitution, un retard dans la prise de conscience de la violence qu'elle constitue et de la responsabilisation de ses auteurs. La Suède isolée au départ à la fin du 20^{ème} siècle puis suivie par quelques pays du nord de l'Europe¹³ a compris qu'on ne pouvait réduire la prostitution si on se s'attaquait à sa source et à ceux qui engendrent son existence, les prostitueurs-clients¹⁴. Ce n'est pas un hasard si la Suède est un des

¹⁰ Féminisme et prostitution dans l'Angleterre du 19^{ème} siècle : la croisade de Joséphine Butler. Textes réunis et présentés par Frédéric Regard, ENS Editions, 2013

¹¹ Parmi les pays abolitionnistes, la France et les pays scandinaves ont appliqué la Convention avec le plus de rigueur mais cela n'a pas empêché le gouvernement français en 2003 de rétablir par la loi de sécurité intérieure (LSI) le délit de racolage passif. Ceci est contradictoire avec la situation de victime des personnes prostituées. Par ailleurs dans tous les pays les moyens de police, de justice et ceux de l'action sociale sont largement insuffisants face à l'augmentation de la prostitution et celle de la traite des êtres humains.

¹² En Belgique par exemple, pays abolitionniste où sont tolérés maisons closes et clubs de prostitution. Même situation à Chypre

¹³ Norvège, Islande, et Finlande. L'exemple de ce dernier pays qui ne pénalise que les clients des personnes soumises à la traite des êtres humains sera repris plus loin.

¹⁴ Les prostitueurs sont les proxénètes et les clients. Attribuer aux acheteurs d'actes sexuels le nom de client est dire qu'il y a dans cet acte une transaction marchande normale et légitime. Les personnes prostituées utilisent ce terme de clients. Le mouvement français (55 associations abolitionnistes) Abolition 2012 utilise le terme prostituteur qui souligne l'acte de prostituer une personne, de lui faire violence soit en la forçant par l'emprise ou

pays les plus avancés dans la réflexion et la politique d'égalité entre les femmes et les hommes. La France et l'Irlande ont emboité le pas sur ce chemin et sont en cours de processus législatif dans leur parlement respectif.

La lutte contre la prostitution que supposent une réelle mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes et donc le respect des droits humains universels, est un enjeu international majeur. Est-ce que l'UE fer de lance du respect des Droits humains le sera aussi dans le domaine de la prostitution ?

II-Peut-on aller en Europe vers l'Abolition de la prostitution alors que la problématique de la traite des êtres humains à supplanté celle de la prostitution ?

Une évolution contraire à la Convention de 1949 : celle-ci comporte une faiblesse. N'y est assorti aucun système de contrôle et d'évaluation de son application aussi elle est trop souvent soit partiellement soit non appliquée.

Dans certains pays, notamment européens, la prostitution a été déclarée violence faite aux femmes. Mais au niveau international, les résistances au progrès de l'égalité entre les femmes et les hommes, les fondamentalismes religieux, un néolibéralisme qui justifie la marchandisation généralisée et la liberté de tout vendre, la pauvreté et la misère qui font de la prostitution dans certains pays un élément incontournable du PIB (mais aussi dans les pays riche, aux Pays Bas l'activité prostitutionnelle et le tourisme qu'elle engendre représentent 5% du PIB) ont eu pour conséquence d'effacer le débat sur la prostitution d'autant que nombre de responsables politiques sont « clients ». Dans un contexte de mondialisation des échanges et des flux migratoires, avec les migrations forcées de femmes des pays de l'Europe de l'Est et d'Afrique subsaharienne, de nombreuses voix et ONG réclament une lutte énergique contre la traite des êtres humains¹⁵ (TEH) qui prend plusieurs formes¹⁶ et est une atteinte fondamentale aux droits humains. Cependant tous les pays ne luttent pas contre la traite avec la même énergie et n'en protègent les victimes avec les mêmes efficacité et détermination¹⁷. Mais la plupart diffusent et ancrent dans les esprits qu'il y a deux prostitutions, une prostitution forcée qu'il faut combattre et une prostitution libre que chaque Etat gère comme il

la violence physique à vendre son corps pour des actes sexuels soit en achetant un corps, imposer à la personne des actes sexuels non désirés et ainsi la chosifier et porter atteinte à son intimité et à sa dignité.

¹⁵ L'OIT estime à près de 22 millions de personnes dont environ 5,5 millions d'enfants, le nombre de victimes de travail forcé dont l'exploitation sexuelle.

¹⁶ Définition de la TEH : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres forces de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements et d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne aux fins d'exploitation (exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail et les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes.

¹⁷ Les profits de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de l'organisation de la prostitution viennent au troisième rang après le trafic des armes et de produits illicites. Il ne faut donc pas sous estimer la force du lobbying des mafias. Voir les rapports de la fondation Scelles, ONG française, sur l'exploitation sexuelle mondiale et les travaux de R.Poulin.

l'entend. Ainsi, par exemple, des pays arabes se sont alliés aux pays réglementaristes pour séparer la prostitution de la traite et faire en sorte que seul le problème de la traite soit retenu au niveau international alors même qu'ils ont des conceptions et des attitudes différentes à propos de sexualité et de prostitution. Dans les pays arabes et musulmans la prostitution est interdite (régime prohibitionniste), ce qui ne l'empêche pas d'exister et d'être transformée parfois en « mariage temporaire ». La répression à l'égard des femmes prostituées y est très dure comme à l'égard des femmes adultères. Ces pays ne veulent pas reconnaître la prostitution comme une violence, d'autant plus que l'interdiction de la prostitution permet de condamner toute femme sexuellement libre en la traitant de prostituée. L'Eglise catholique a justifié, il y a bien longtemps, la prostitution comme une nécessité pour servir d'égouts au trop plein des hommes. Encore aujourd'hui elle voit trop souvent la prostitution comme un mal nécessaire qui préserve l'unité de la famille. On peut constater que si de grands organismes catholiques participent à la lutte contre la traite des êtres humains, peu d'associations catholiques se portent au premier rang de la lutte contre la prostitution et la domination masculine qu'elle traduit. Cette évolution et l'influence au niveau international et européen de forces conservatrices et attentatoires à l'émancipation des femmes entrent en contradiction avec les engagements de l'UE et du Conseil de l'Europe pour la liberté et l'égalité de toutes et tous et les textes que ces institutions ont votés.

Par ailleurs l'idéologie « du travail du sexe » est apparue dès le milieu des années 1980 dans les négociations internationales comme les termes de travailleurs du sexe et d'entrepreneurs du sexe, notions systématiquement portées au début par les délégations nationales néerlandaises et allemandes¹⁸.

Un combat nécessaire mais incomplet contre la traite des êtres humains:

Ces dernières années les organisations internationales dont celles de l'Europe ont produit un grand nombre de textes sur la TEH alors qu'elles ne font pratiquement plus référence à la convention internationale de 1949. Ces textes¹⁹ définissent la TEH et ses différents aspects, qualifient les crimes qu'elle produit, organisent la coopération entre Etats et la répression, pour exiger l'application des droits des victimes²⁰. La convention de Varsovie a créé un organe de suivi, le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) qui a, par exemple, épinglé la France sur son retard en matière de droits des victimes. Par ailleurs le consentement d'une victime de la TEH est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans la définition a été utilisé.

¹⁸ Voir Malka Marcovich, op cité et ses travaux sur les droits des femmes, la prostitution et les négociations internationales.

¹⁹ Listes des principaux textes de lutte contre la TEH. Au niveau international : Convention de 1949, Convention de Palerme 2002 (prévention, protection et coopération). Au niveau du conseil de l'Europe (47 pays) : la Convention de Varsovie 2008 (les victimes au cœur du dispositif). Au niveau de l'UE : de nombreuses directives et décisions cadres.

²⁰ Les pays de l'UE sont les plus actifs . L'Ukraine et la Russie ne luttent pas vraiment contre la traite

L'expérience des pays réglementaristes dans le domaine de la prostitution a éveillé des doutes sur l'efficacité d'une lutte contre la traite sans une lutte contre la prostitution. Des études récentes aux Pays-Bas et en Allemagne²¹ montrent les effets du réglementarisme c'est à dire de la légalisation de la prostitution comme activité économique. Dans ces pays la prostitution s'est banalisée en même temps que le trafic et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle se sont rapidement développés. Une partie de plus en plus importante de la prostitution est clandestine et donc échappe aux contrôles. La prostitution dite légale n'est pas davantage contrôlée et est largement dans les mains des réseaux. L'intention et l'efficacité de la protection comme justification de ce régime volent en éclat. La conséquence est aussi la forte présence dans ces pays de tous les autres trafics et de la grande délinquance. A ce tableau s'ajoutent les conséquences ravageuses d'un « commerce du sexe » banalisé sur les relations entre les femmes et les hommes et sur les représentations que les jeunes peuvent avoir des femmes et de la sexualité²².

Face à l'explosion de la TEH les instances internationales ont compris la nécessité de mettre en place des actions pour décourager la demande comme dans **la convention de Varsovie**²³. La décision de la **commission européenne (14/12/2010) validée par le parlement de l'UE** encourage les sanctions à l'encontre des personnes qui, sciemment, emploient ou achètent les services de victimes de la traite. Dans sa résolution du 8 avril 2014 relative à la prostitution, à la traite et à l'esclavage moderne en Europe, **l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** (organisation internationale spécialisée dans la protection des droits des êtres humains) souligne les difficultés et les contradictions des débats européens. Ce texte qui utilise le terme de travailleur-ses du sexe se référant aux pays réglementaristes dit « s'il s'agit de phénomènes distincts, la traite des êtres humains et la prostitution sont étroitement liés... les politiques sur la prostitution constituent des outils indispensables de lutte contre la traite ». Et tout en reconnaissant qu'on ne peut légiférer sur la prostitution puisque les pays ont des cultures et politiques différentes s'appliquant à ce problème, la résolution précise qu'en ce qui concerne les politiques en matière de prostitution, il faut envisager la criminalisation de l'achat de services sexuels, basée sur le modèle suédois, en tant qu'outil le plus efficace pour prévenir et lutter contre la traite d'êtres humains.

Ces décisions sont largement insuffisantes. La séparation entre prostitution « forcée » et prostitution dite « libre » a amené la Finlande à pénaliser seulement les clients de la traite. Mesure apparemment logique qui cependant n'a aucun effet puisque les clients disent ne pas savoir qui est sous servitude directe et qui ne l'est pas et les personnes prostituées soumises par des trafiquants ou des

²¹ Sources: Does legalized prostitution increase human trafficking ? Seo-Young CHO, German Institute for Economic Research, Berlin, Axel DREHER, University of Heidelberg, Eric NEUMAYER, London School of Economics and Political Science : <http://ec.europa.eu/antitrafficking/>

²² Ce que décrivent Aude Harlé, Lise Jacquez, Yoshée de Fisser, les auteures et chercheuses en Sociologie qui ont exploré à la fois l'impact des bordels sur la vie des habitants de la Jonquera, sur la jeunesse des Pyrénées-Orientales et leur traitement dans les médias.

²³ En 2014 : 42 ratifications sur 47 pays et 2 signatures non suivies de ratification.

proxénètes ne peuvent le dire. Pratiquement tous-tes les prostitué-es se déclarent libres ce qui enlève tout scrupule aux proxénètes.

Le féminisme européen et les défenseurs des droits humains se rencontrent sur la question de la prostitution : le combat pour l'abolition de la prostitution :

Un des effets de la politique suédoise de pénalisation des clients de la prostitution²⁴ avec la réduction de la prostitution en général, est d'éloigner les trafiquants et donc de réduire la TEH aux fins d'exploitation sexuelle. Le problème est donc de faire reconnaître au niveau international le rôle des hommes acheteurs de rapports sexuels dans une violence qu'il faut abolir. Il est aussi de faire en sorte que le plus grand nombre de pays prennent des mesures d'abolition ensemble sinon il y a report du trafic et de la prostitution sur des pays moins regardants et les clients aujourd'hui peuvent se déplacer dans le monde entier (tourisme sexuel), il est enfin que des moyens suffisants soient affectés à la politique d'abolition.

L'UE a surpris par sa **résolution de février 2014**²⁵, produit d'une mobilisation longue et plus visible ces trois dernières années, d'ONG dont des associations féministes et des associations qui accueillent et accompagnent les personnes prostituées vers des alternatives à la prostitution, de l'action du Lobby européen des femmes (LEF), des volontés de certains Etats (France et Suède notamment) et de l'implication de responsables européen-nes député-es et membres de commission. Une plate forme civile a été mise ne place depuis un an et s'est réunie pour la deuxième fois en mai 2014. Elle a pour but de faire apparaître la mobilisation de la société civile sur la question de la traite des êtres humains et donc de faire pression sur la Commission pour que des décisions effectives soient prises²⁶.

Les principes de la résolution sont les suivants²⁷ : Le fait d'exploiter structurellement les inégalités et la précarité de femmes, d'hommes ou d'enfants, pour leur imposer un acte sexuel par l'argent, ne peut être considéré comme un droit de l'Homme. Au contraire la libre disposition de son corps nécessite de pouvoir en disposer librement en dehors de toutes contraintes qu'elles soient morales, physiques ou économiques. Par ailleurs, interdire d'imposer un acte sexuel par l'argent ne fait

²⁴ Loi de 1999 : contre l'achat de services sexuels ; elle prévoit des amendes dont le montant est proportionnel au revenu des clients. Cette loi a été votée alors que le Parlement suédois comprenait 44% de femmes. En 2011, la loi a encore été durcie: les condamnations peuvent aller jusqu'à un an de prison. Mais aucun client n'a encore été incarcéré. La dissuasion joue beaucoup, la peur de recevoir une contravention chez soi etc.

²⁵ Voir l'introduction.

²⁶ L'intention de la coordinatrice est de faire pression pour qu'une politique sur la prostitution soit construite au niveau de l'UE.

²⁷ "Plutôt qu'une légalisation globale – qui a été un désastre en Hollande et en Allemagne – nous avons besoin d'une approche plus nuancée de la prostitution, qui sanctionne les hommes qui traitent le corps des femmes comme une marchandise, sans criminaliser ceux ou celles qui sont entraînés dans le travail sexuel," a informé Mary Honeyball (S&D,UK), qui a rédigé la résolution. "Nous envoyons un message fort: le Parlement européen est assez ambitieux pour lutter contre les causes de la prostitution plutôt que de les accepter comme une réalité."

obstacle à aucune liberté fondamentale. Chacun-e demeure libre d'avoir les relations sexuelles qu'il veut, avec qui il veut et quand il veut. Le droit garantit uniquement que ces relations sexuelles échappent au champ des contraintes. Nul n'est autorisé à imposer un acte sexuel par la violence, la menace, la surprise ou la contrainte. C'est sur cette base que sont condamnés le viol et les agressions sexuelles. Nul n'est autorisé à abuser d'une situation d'autorité pour imposer un acte sexuel. C'est sur cette base que sont condamnés les actes sexuels obtenus par un adulte sur un enfant, ou par un employeur sur sa salariée. Il est donc parfaitement cohérent que, de la même manière, nul ne soit autorisé à abuser d'une autre situation d'autorité que confère la domination financière, pour imposer un acte sexuel.

De la résolution aux actes, il y aura encore un long chemin que beaucoup d'Etats européens auront à prendre. D'autant plus que l'économie va s'en mêler. L'UE fait pression sur les Etats afin qu'ils intègrent dans leur PIB le produit de la prostitution. Voilà qui pourrait transformer une violence, une servitude, en enrichissement. En effet l'Institut européen de la statistique, Eurostat, a demandé en 2013 aux Etats de l'UE d'intégrer les activités illégales créatrices de richesses dans les statistiques nationales estimant qu'il s'agit de transactions commerciales menées d'un commun accord dont la prostitution²⁸...

Conclusion : Après des pays scandinaves et du nord de l'Europe, la France, récemment, a voté en première lecture à l'Assemblée nationale, une loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel. Cette loi est composée de quatre grands points : Lutte contre le proxénétisme et les réseaux. Protection, ouverture de droits et accompagnement renforcé des victimes de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains. Prévention. Action sur de la demande par la pénalisation des acheteurs d'un acte sexuel.

En France toujours, en juillet 2014, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté définitivement la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Cette loi demande à l'Etat, dès son article 1er, de « renforcer la lutte contre le système prostitutionnel » pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi dans un certain nombre de pays de nombreuses associations et des responsables politiques ont montré le lien entre la volonté de réaliser l'égalité femmes-hommes et le combat contre la prostitution. En Union européenne l'action conjointe de député-es, d'associations féministes et de la société civile a permis de rappeler la relation de cause à effet entre prostitution et traite, de formuler que la demande des clients est à l'origine de la prostitution dans un monde où les rapports sociaux de sexe sont marqués par la domination masculine, de montrer que la prostitution est une violence à

²⁸En France une partie du produit de la prostitution est dans le PIB puisque les revenus des proxénètes et des personnes prostituées sont soumis à déclaration et imposition sous forme d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sous forme d'impôt sur les revenus commerciaux (bars, salons de massage, hôtels etc.) mais ne sont pas répertoriés « activité de prostitution ».

éradiquer. Avec la résolution de février 2014 l'UE est donc à nouveau à la pointe d'un combat pour les droits humains.

Mais le débat et le combat ne font que commencer et nos débats internes à l'Europe ne peut faire oublier la servitude encore omniprésente des femmes dans le monde, leur inexistance sociale en même temps que les violences de guerre et terroristes qui les touchent dans de nombreux pays. Partout se développe le trafic des femmes et des enfants et très souvent à des fins d'exploitation sexuelle puisque que partout encore des hommes n'ont aucun scrupule et ne vivent que dans l'irresponsabilité de jouissances égocentriques. Pouvons-nous laisser faire, ici, en UE et ailleurs ? Ne devons-nous pas abolir la prostitution comme nos prédécesseurs exigeants ont aboli l'esclavage ?

Eléments de Bibliographie :

Bureau Juliette (2013), Droits des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, document Amicale du Nid, Paris.

Bousquet Danielle, Geoffroy Guy (2011), Rapport d'information, Prostitution, l'exigence de responsabilité, en finir avec le mythe « du plus vieux métier du monde », Documents d'information Assemblée Nationale. Paris.

Duché Geneviève (2013), La prostitution, une épreuve pour la culture et les valeurs communes de l'Union Européenne, in L'Europe à la recherche de son projet social (Dir Geneviève Duché, Ewa Bolganski-Martin) L'Harmattan, col. La Librairie des humanités, Grenoble, 2013.

Ekman Kajsa E. (2013), L'être et la marchandise, MEditeur.

Malarek Victor (2013), Les prostitueurs, sexe à vendre, les hommes qui achètent du sexe, MEditeur.

Marcovich Malka (2006), La traite des femmes dans le monde, in le livre noir de la condition des femmes, Dir. Ch. Ockrent, XO Editions.

Les sites de l'ONU, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne.